Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick

Date : 16 novembre 2026

Citation : *Godin c. Thériault* - Ville de Caraquet, 2026 CGLNB

Entre : **Raymond Godin**, Plaignant

- et -

Bernard Thériault, Répondant

Membres de la Commission
Giselle Goguen, présidente
Troy Stone, vice-président
Donna Redmond-Gates, membre
Barbara Quigley, membre

DÉCISION

[1] La présente décision est rendue conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

[2] La Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick conclut que le Défendeur, Bernard Thériault, maire de la Ville de Caraquet, n'a pas enfreint le paragraphe 8.2 de l'arrêté n° T-02, Arrêté sur le code de déontologie des membres élus du conseil de la municipalité de Caraquet. La plainte relative au code de déontologie déposée par le Plaignant, Raymond Godin, est donc rejetée.

RÉSUMÉ

[3] Le Plaignant, Raymond Godin (ci-après « M. Godin »), a allégué que le Défendeur, le maire Bernard Thériault (ci-après « le Maire Thériault »), avait enfreint le paragraphe 8.2 de l'arrêté n° T-02, Arrêté sur le code de déontologie des membres élus du conseil de la municipalité de Caraquet (ci-après l'« Arrêté sur le code de déontologie »). M. Godin allègue que le Maire Thériault a violé l'Arrêté sur le code de déontologie en tenant des propos intimidants à son égard lors d'une réunion entre eux au sujet d'une affaire personnelle, et qu'il l'a également intimidé en

envoyant à son domicile un agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local afin de le dissuader de déposer une plainte auprès de la Ville.

[4] L'enquête que la Commission a menée n'a cependant révélé aucune preuve à l'appui des allégations de M. Godin. La Commission rejette par conséquent la plainte, car le Maire Thériault n'a pas enfreint l'Arrêté sur le code de déontologie.

LES QUESTIONS

[5] Dans sa plainte déposée auprès de la Commission, M. Godin allègue que le Maire Thériault a violé le paragraphe 8.2 de l'Arrêté sur le code de déontologie comme suit :

1. Le Maire Thériault a utilisé sa fonction de Maire de Caraquet pour intimider M. Godin, en particulier lors d'une réunion tenue le 15 juillet 2025 entre le Maire Thériault et M. Godin à la mairie de Caraquet, qui portait sur des questions personnelles liées à la succession de l'oncle décédé de M. Godin. M. Godin allègue que le Maire Thériault l'a intimidé en sous-entendant qu'il (le Maire Thériault) pouvait faire obstacle à ses démarches et que, si on le lui demandait, il n'aurait rien de bien à dire à son sujet, ce qui, selon M. Godin, pourrait nuire à son emploi ou à sa réputation.

2. Le Maire Thériault a tenté de dissuader M. Godin de déposer une plainte contre lui relativement au Code de déontologie. M. Godin allègue plus précisément que le Maire Thériault a ordonné à Daniel Vanier (ci-après « M. Vanier »), ou pris des dispositions pour que M. Vanier, agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, de se rendre au domicile de M. Godin afin de le convaincre que le Maire Thériault est une bonne personne et de le dissuader de porter plainte contre ce dernier pour violation du Code de déontologie.

LES FAITS

[6] La Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick (ci-après « la Commission ») n'est pas un organisme d'appel : celle-ci examine toutes les plaintes dès leur dépôt et mène des enquêtes à leur sujet depuis le tout début.

Cadre juridique applicable

[7] La présente décision est rendue conformément à l'article 43[1] de la *Loi sur la Commission de la gouvernance locale*.

---

[1] 43 Suite à l'examen du rapport visé au paragraphe 42(7), si la Commission décide qu'un membre d'un conseil, d'un conseil d'administration d'une commission de services régionaux ou d'un comité consultatif de district rural, selon le cas, a enfreint une disposition d'un code de déontologie, elle peut imposer, par ordonnance, une ou plusieurs des sanctions suivantes : ... »

[8] Le paragraphe en question de l'Arrêté sur le code de déontologie est le suivant :

> « 8.2 Les membres, les employés de la municipalité ainsi que les membres du public, doivent se traiter avec courtoisie, dignité et respect, sans abus, harcèlement, ni intimidation. »

Plainte auprès du gouvernement local (Caraquet)

[9] M. Godin a déposé le 21 juillet 2025 une plainte officielle relative au code de déontologie auprès de Julie Jacob (ci-après « M^me^ Jacob »), greffière de Caraquet, contre le Maire Thériault. Dans sa plainte officielle, il alléguait que le Maire Thériault l'avait intimidé lors d'une réunion privée à la mairie de Caraquet le 15 juillet 2025, en disant des choses laissant entendre qu'il pourrait nuire à l'emploi ou à la réputation de M. Godin. M. Godin a également allégué que le Maire Thériault avait ensuite envoyé M. Vanier au domicile de M. Godin pour le dissuader de porter plainte.

Plainte de M. Godin auprès de la Ville de Caraquet

[10] Dans sa plainte, M. Godin a affirmé que, lors de la réunion du 15 juillet 2025, le Maire Thériault et lui-même avaient discuté de la manière dont le montant de deux polices d'assurance appartenant à l'oncle décédé de M. Godin serait réparti entre ce dernier et sa sœur. Le Maire Thériault faisait office d'exécuteur testamentaire de la succession de l'oncle, raison pour laquelle cette réunion avait été prévue. M. Godin a allégué que lorsqu'il a dit qu'il déciderait lui-même de l'utilisation du montant d'une des deux polices d'assurance de son oncle, qui le désignait comme seul bénéficiaire, le ton et le comportement du maire Thériault avaient changé.

[11] M. Godin a allégué que le Maire Thériault avait déclaré qu'il pourrait « lui mettre des bâtons dans les roues » et que, si quelqu'un lui posait des questions au sujet de M. Godin, il n'aurait rien de bien à dire à son sujet. M. Godin a allégué qu'il craignait que le Maire Thériault profite de sa position pour nuire à sa réputation et lui causer du tort.

[12] Dans sa plainte, M. Godin a également exprimé ses préoccupations au sujet de M. Vanier, agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, qui lui a rendu visite à son domicile après que M. Godin a contacté la Ville au sujet du dépôt, contre le Maire Thériault, d'une plainte relative au code de déontologie. M. Godin a allégué que le Maire Thériault avait ordonné à M. Vanier de se rendre au domicile de M. Godin pour le convaincre de ne pas porter plainte au titre du code de déontologie. M. Godin a décrit la visite de M. Vanier comme étant désagréable, frustrante et inappropriée.

[13] À la suite d'une enquête menée par M^me^ Jacob (la greffière) au sujet de la plainte de M. Godin, le conseil municipal a adopté, le 17 novembre 2025, une résolution selon laquelle la plainte de M. Godin relative au code de déontologie n'était pas recevable aux termes de l'Arrêté de Caraquet sur le code de déontologie.

Plainte auprès de la Commission

[14] Le 15 décembre 2025, M. Godin a déposé auprès de la Commission une plainte relative au code de déontologie.[2] Dans sa plainte, il alléguait que, lors d'une réunion personnelle à la mairie de Caraquet le 15 juillet 2025, visant à discuter de questions liées à la succession de son oncle décédé, le Maire Thériault l'avait intimidé en laissant entendre qu'il pourrait nuire à l'emploi ou à la réputation de M. Godin. M. Godin a également allégué que le Maire Thériault avait envoyé M. Vanier au domicile de M. Godin pour le dissuader de donner suite à sa plainte initiale auprès de la Ville de Caraquet.

Réponse du Maire Thériault à la plainte

[15] Dans sa réponse écrite à la plainte, le Maire Thériault a expliqué que ses discussions avec M. Godin portaient sur une affaire familiale personnelle et n'avaient aucun rapport avec sa fonction ou son rôle de maire. Cette affaire personnelle avait trait à des polices d'assurance dont M. Godin était bénéficiaire. Le maire Thériault a confirmé qu'il était l'exécuteur testamentaire de la succession de l'oncle de M. Godin.

[16] Dans sa réponse, le Maire Thériault a reconnu avoir dit à M. Godin qu'il pouvait lui créer des obstacles (« Je pourrais possiblement lui mettre des bâtons dans les roues si je demandais à la cour d'arrêter le transfert de ses primes d'assurances. »).

[17] Le Maire Thériault a également indiqué avoir dit à M. Godin ce qui suit : « Je lui ai également dit que j'espère qu'il n'aurait jamais besoin de mon aide, et lui ai demandé comment il pourrait dormir le soir devant l'avantage immoral qu'il entend prendre avec la prime d'assurance. » Cette déclaration était en lien avec une des polices qui désignait M. Godin comme seul bénéficiaire. Le maire Thériault avait indiqué à M. Godin que son oncle avait souhaité que le produit de l'assurance soit réparti entre M. Godin et sa sœur.

---

[2] Une partie de la plainte de M. Godin portait sur le fait qu'il n'était pas satisfait de la manière dont la Ville de Caraquet avait traité ses préoccupations et sa plainte. Ces questions de procédure ne relevant pas de la compétence ni de l'autorité de la Commission, elles n'ont pas été examinées ni traitées dans la présente décision.

[18] Le Maire Thériault a nié avoir menacé M. Godin et a dit que le seul malentendu possible venait du fait qu'il avait prévu une réunion avec M. Godin dans une salle de réunion de la mairie de Caraquet, ce lieu convenant aux deux parties.

Enquête de la Commission

[19] Dans le cadre de l'enquête menée par la Commission, le personnel de cette dernière a interrogé les personnes suivantes :

- M. Godin, par écrit
- L'épouse de M. Godin, Rachalle Savoie, par écrit
- Le Maire Thériault, par téléphone
- M. Vanier, par écrit
- M^{me} Jacob, par écrit
- Marc Dugay, directeur général de la Ville de Caraquet, avec l'application Teams.

Réunion du 15 juillet 2025

[20] Les deux parties (M. Godin et le Maire Thériault) reconnaissent s'être rencontrées à la mairie de Caraquet le 15 juillet 2025 pour discuter d'une affaire personnelle. Lors de son entrevue, le Maire Thériault a confirmé avoir organisé la réunion à la mairie, car il s'agissait d'un lieu pratique pour discuter de cette affaire. Lors de son entrevue, le Maire Thériault a également déclaré qu'il ne tenait pas souvent de réunions personnelles à la mairie et avait indiqué dans sa réponse écrite à la plainte qu'avoir tenu cette réunion à la mairie avait peut-être donné lieu à un malentendu.

[21] Lors de son entrevue avec le personnel de la Commission, le Maire Thériault a déclaré n'avoir jamais fait mention de sa fonction de maire de Caraquet au cours de la réunion. Le Maire Thériault a également nié avoir dit qu'il pourrait mettre des bâtons dans les roues à M. Godin, mais il a confirmé avoir dit que, si M. Godin avait besoin d'une référence personnelle de sa part, il ne dirait pas du bien de lui.

[22] Dans sa réponse écrite initiale à la plainte de M. Godin, qu'il avait fournie dans le cadre de la procédure d'examen de la Commission, le Maire Thériault a toutefois admis avoir dit à M. Godin qu'il pourrait « lui mettre des bâtons dans les roues » s'il (le Maire Thériault) demandait au tribunal de suspendre le versement du produit de l'assurance. Le Maire Thériault a également déclaré dans sa réponse écrite à la plainte avoir dit à M. Godin ce qui suit : « Je lui ai également dit que j'espère qu'il n'aurait jamais besoin de mon aide, et lui ai demandé comment il pourrait

dormir le soir devant l'avantage immoral qu'il entend prendre avec la prime d'assurance. »

[23] Nous avons relevé une incohérence entre les déclarations écrites et orales du Maire Thériault, mais cela tient probablement à la formulation de la question posée lors de l'entrevue orale.

[24] Quoi qu'il en soit, M. Godin a dit au personnel de la Commission lors de son entrevue qu'il travaillait pour Amazon comme livreur et qu'il était de plus « drop captain », c'est-à-dire qu'il supervise les autres livreurs et en embauche de nouveaux. Le Maire Thériault n'a donc aucune autorité sur l'emploi de M. Godin et donc aucune influence sur celui-ci.

Appel téléphonique de M. Godin à M. Vanier

[25] Le 16 juillet 2025, M. Godin a appelé la Ville de Caraquet pour se renseigner sur la façon de déposer, contre le Maire Thériault, une plainte relative au code de déontologie. La personne qui a répondu a transféré son appel à M. Vanier, au lieu de M^{me} Jacob, laquelle est responsable de traiter les plaintes relatives au code de déontologie pour la Ville. M^{me} Jacob a indiqué lors de son entrevue qu'il s'agissait probablement d'une erreur involontaire, car M. Vanier est chargé des autres plaintes relatives aux arrêtés en sa qualité d'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local.

[26] M. Vanier a dit lors de son entrevue que, pendant cet appel téléphonique, M. Godin lui avait fait savoir qu'il souhaitait déposer une plainte relative au code de déontologie contre le Maire Thériault. M. Vanier a également dit avoir répondu à M. Godin qu'il (M. Vanier) n'était pas responsable des plaintes relatives au code de déontologie et qu'il allait transférer son appel.

[27] Lors de son entrevue, M^{me} Jacob a confirmé que M. Vanier n'intervient pas dans le traitement des plaintes relatives au code de déontologie. Lors de son entrevue, Marc Dugay (« M. Dugay »), directeur général de la Ville de Caraquet et supérieur hiérarchique de M. Vanier, a également confirmé que M. Vanier n'intervient pas dans le traitement des plaintes relatives au code de déontologie.

[28] Cet appel mérite d'être souligné, car il montre que M. Vanier a pris connaissance du désaccord entre M. Godin et le Maire Thériault, ainsi que du désir exprimé par M. Godin de déposer une plainte pour manquement au code de déontologie.

Visite de M. Vanier au domicile de M. Godin

[29] Lors de leurs entrevues, M. Godin et son épouse, Rachalle Savoie (« M^me^ Savoie »), ont déclaré que le 21 juillet 2025, M. Vanier s'était rendu à leur domicile pour leur parler.

[30] Lors de leurs entrevues, M. Godin et M^me^ Savoie ont dit que M. Vanier avait été poli et s'était présenté. Ils ont cependant ajouté qu'il ne leur avait pas expliqué la raison de sa visite.

[31] Lors de leurs entrevues, M. Godin et M^me^ Savoie ont indiqué que M. Vanier avait parlé de son expérience passée de policier et avait dit de bonnes choses au sujet du Maire Thériault. M^me^ Savoie et M. Godin ont reconnu que M. Vanier n'avait pas dit avoir parlé au Maire Thériault avant sa visite. M^me^ Savoie a cependant dit qu'elle pensait que M. Vanier s'était rangé du côté du Maire Thériault dans le différend qui l'opposait à son mari, et que M. Vanier essayait de la convaincre, ainsi que M. Godin, que le Maire Thériault était quelqu'un de bien. Lors de son entrevue, M. Vanier a nié avoir tenu des propos élogieux à l'égard du Maire Thériault. Lors de son entrevue, M. Godin a dit que M. Vanier n'avait pas indiqué que le Maire Thériault l'avait envoyé, mais qu'il avait eu l'impression que M. Vanier essayait de le dissuader de déposer plainte.

[32] Lors de son entrevue, le Maire Thériault a nié avoir envoyé M. Vanier parler à M. Godin à son domicile. Il a également nié avoir discuté avec M. Vanier de la plainte. Lors de son entrevue, M. Vanier a lui aussi nié que le Maire Thériault lui avait parlé de la plainte ou lui avait demandé de se rendre au domicile de M. Godin.

[33] Lors de son entrevue, M. Vanier a dit s'être effectivement rendu au domicile de M. Godin. Il a toutefois précisé s'y être rendu dans le cadre de ses fonctions d'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local. M. Vanier a indiqué que, dans le cadre de ses fonctions, il se rendait souvent chez les habitants pour s'assurer du respect des arrêtés et pour faire office de médiateur afin de tenter de résoudre les plaintes relevant d'autres arrêtés de la ville. M. Vanier a déclaré que, compte tenu de la situation, il s'était rendu au domicile de M. Godin pour voir s'il pouvait l'aider d'une manière ou d'une autre.

[34] Lors de son entrevue, M. Vanier a dit que dès qu'il avait compris que le différend entre les parties était de nature personnelle et concernait le partage d'une succession, il avait quitté le domicile de M. Godin, car il ne pouvait pas intervenir dans une telle affaire.

[35] Au cours de son entrevue, M. Vanier a dit n'avoir aucun rôle officiel en ce qui concerne l'Arrêté sur le code de déontologie de la Ville, ce qu'ont confirmé le Maire Thériault ainsi que M^me^ Jacob, laquelle est chargée de traiter les plaintes relatives

au code de déontologie en vertu de cet arrêté, de même que M. Dugay, le supérieur hiérarchique de M. Vanier.

[36] M. Vanier, le Maire Thériault, M. Dugay et M^me^ Jacob ont tous confirmé lors de leur entrevue que M^me^ Jacob est la fonctionnaire de la Ville de Caraquet chargée de traiter les plaintes relatives au code de déontologie.

LES RAISONS

1^re^ allégation

[37] M. Godin allègue que le Maire Thériault a violé le paragraphe 8.2 de l'Arrêté sur le code de déontologie lorsque ce dernier s'est servi de sa fonction de Maire de Caraquet pour l'intimider : « 8.2 Les membres, les employés de la municipalité ainsi que les membres du public, doivent se traiter avec courtoisie, dignité et respect, sans abus, harcèlement, ni intimidation. »

[38] M. Godin allègue que, lors de la réunion du 15 juillet 2025 entre le Maire Thériault et lui-même à la mairie de Caraquet, pour discuter de questions personnelles liées à la succession de son oncle décédé, le Maire Thériault l'avait intimidé en laissant entendre qu'il pouvait lui « mettre des bâtons dans les roues ». M. Godin allègue également que le Maire Thériault a déclaré que, si on le lui demandait, il n'aurait rien de bien à dire au sujet de M. Godin, ce qui, selon ce dernier, pourrait nuire à son emploi ou à sa réputation.

[39] Les deux parties (M. Godin et le Maire Thériault) reconnaissent qu'il s'agissait d'une réunion personnelle. Par ailleurs, l'alinéa 13.1(a) autorise les membres du conseil municipal à utiliser les locaux de la mairie pour des réunions personnelles :

> « (a) la propriété, l'équipement, les services, les fournitures et les ressources humaines municipales qui sont disponibles au public en général peuvent être utilisés par un membre pour son usage personnel sous les mêmes conditions que les membres du public, incluant la réservation et le paiement de tous frais applicables. »

[40] En ce qui concerne les propos intimidants allégués, le Maire Thériault a reconnu dans sa réponse écrite à la Commission avoir dit ce qui suit : « Je pourrais possiblement lui mettre des bâtons dans les roues si je demandais à la cour d'arrêter le transfert de ses primes d'assurances. »

[41] Le Maire Thériault a également indiqué avoir dit à M. Godin ce qui suit : « Je lui ai également dit que j'espère qu'il n'aurait jamais besoin de mon aide, et lui ai demandé comment il pourrait dormir le soir devant l'avantage immoral qu'il entend prendre avec la prime d'assurance. »

[42] Il est évident que ces déclarations ont été faites dans le contexte de la discussion personnelle et du différend concernant la succession de l'oncle de M. Godin, dont le maire Thériault était l'exécuteur testamentaire.

[43] Il est également évident que le Maire Thériault était mécontent de ce que proposait M. Godin concernant les polices d'assurance de son oncle décédé, les jugeant contraires aux volontés de ce dernier. Là encore, il s'agissait d'une affaire personnelle.

[44] L'enquête de la Commission n'a révélé aucune preuve indiquant que le Maire Thériault avait fait valoir son titre ou sa fonction lors de la réunion du 15 juillet 2025.

[45] De plus, même si ces déclarations n'étaient pas liées à une affaire personnelle, on ne voit pas comment le maire Thériault aurait pu nuire à l'emploi de M. Godin, celui-ci étant employé par Amazon.

[46] Étant donné qu'aucun élément de preuve n'appuie cette allégation, la Commission conclut que le Maire Thériault n'a pas enfreint l'Arrêté sur le code de déontologie de la Ville de Caraquet.

2e allégation

[47] M. Godin a allégué que le Maire Thériault avait essayé de le dissuader de déposer une plainte au titre du code de déontologie, en vertu du paragraphe 8.2 de l'Arrêté sur le code de déontologie :

> « 8.2 Les membres, les employés de la municipalité ainsi que les membres du public, doivent se traiter avec courtoisie, dignité et respect, sans abus, harcèlement, ni intimidation. »

[48] M. Godin allègue plus précisément que le Maire Thériault a ordonné à M. Vanier, ou pris des dispositions pour que M. Vanier, agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local, de se rendre au domicile de M. Godin afin de le convaincre que le Maire Thériault est une bonne personne et de le décourager de porter plainte contre ce dernier pour violation du Code de déontologie de la Ville de Caraquet.

[49] L'enquête de la Commission n'a pas révélé d'éléments indiquant que le Maire Thériault avait même discuté avec M. Vanier de cette éventuelle plainte relative au code de déontologie, et encore moins de lui avoir demandé de se rendre au domicile de M. Godin pour l'intimider afin de le dissuader de déposer une plainte.

[50] L'enquête de la Commission a révélé que, bien que M. Vanier n'ait aucun rôle ni aucune responsabilité en matière de plaintes relatives au code de déontologie, l'appel initial de M. Godin à la mairie concernant cette plainte avait été transféré à M. Vanier par erreur. Il semble également que M. Vanier ait transféré cet appel à

M^me^ Jacob, l'employée de la mairie chargée de traiter les plaintes relatives au code de déontologie.

[51] Il semble que M. Vanier ait lui-même décidé de se rendre au domicile de M. Godin, après lui avoir d'abord parlé au téléphone, afin d'essayer d'aider à régler le problème. M. Vanier a déclaré lors de son entrevue qu'il lui arrive couramment de se rendre au domicile des habitants de la ville après avoir reçu des appels ou des plaintes concernant d'autres arrêtés municipaux. M. Vanier a précisé que, dans de telles situations, il se rend régulièrement au domicile des habitants pour vérifier si les arrêtés sont respectés ou pour voir s'il peut intervenir comme médiateur afin de trouver une solution.

[52] M. Duguay et M^me^ Jacob ont confirmé les informations fournies par M. Vanier relativement aux visites que ce dernier effectue au domicile des habitants dans le cadre de plaintes pour infraction aux arrêtés.

[53] Bien que M. Godin et son épouse, M^me^ Savoie, ont tous deux eu l'impression que M. Vanier tentait de les convaincre que le maire Thériault est une bonne personne (ce que conteste M. Vanier), aucun élément ne permet de conclure que M. Vanier a cherché à les dissuader de déposer une plainte contre le Maire Thériault.

[54] Rien ne prouve en effet que le Maire Thériault ou qui que ce soit d'autre a demandé à M. Vanier de rendre visite à M. Godin. Il semble que M. Vanier ait donc agi par lui-même. Ce dernier a de plus déclaré lors de son entrevue qu'il était parti dès qu'il s'était rendu compte que le différend portait sur une question personnelle en lien avec une succession. M. Vanier a aussi déclaré, lors de son entrevue, qu'il ne pouvait pas apporter d'aide pour résoudre ce genre de problème.

[55] Étant donné qu'aucun élément de preuve n'appuie cette allégation, la Commission conclut que le Maire Thériault n'a pas enfreint l'Arrêté sur le code de déontologie de la Ville de Caraquet.

DÉCISION

[56] La Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick conclut que le Répondant, Bernard Thériault, maire de la Ville de Caraquet, n'a pas enfreint le paragraphe 8.2 de l'arrêté n° T-02, Arrêté sur le code de déontologie des membres élus du conseil de la municipalité de Caraquet. La plainte relative au code de déontologie déposée par le Plaignant, Raymond Godin, est donc rejetée.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 16 novembre 2026.

Giselle Goguen

Giselle Goguen, Présidente

Donna Redmond Gates

Donna Redmond Gates, Membre

Troy Stone

Troy Stone, Vice-président

Barbara Quigley

Barbara Quigley, membre

Le sceau officiel de la Commission de la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick est apposé ci-dessous.

